



Lettre d'information de la semaine du 8 au 12 novembre 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Vacances judiciaires du mardi 2 au vendredi 5 novembre 2021

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 9 novembre 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-91/20 Bundesrepublik Deutschland \(Maintien de l'unité familiale\) \(DE\)](#)

L'enjeu : le régime d'asile européen commun s'oppose-t-il, en principe, à ce qu'un État membre étende automatiquement, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié à l'enfant mineur d'un parent auquel a été octroyé ce statut ?

[Communiqué de presse](#)

Jeudi 11 novembre 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-168/20 MH et ILA \(Droits à pension en cas de faillite\) \(EN\)](#)

L'enjeu : un État membre peut-il subordonner le bénéfice de la distraction, en principe intégrale et automatique, de droits à pension de la masse de la faillite à l'exigence de l'obtention préalable d'un agrément fiscal, dans ce pays, du plan d'épargne retraite dont sont tirés ces droits lorsque ce plan a déjà été fiscalement agréé dans l'État membre d'origine du citoyen migrant de l'Union concerné ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire C-214/20 Dublin City Council \(EN\)](#)

L'enjeu : quelle est la portée de la notion de « temps de travail » pour une période de garde sous régime d'astreinte ?

[Communiqué de presse](#)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 10 novembre 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-612/17 Google et Alphabet/Commission \(Google Shopping\) \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission de 2017 concernant l'abus de position dominante de la société Google doit-elle être annulée ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire T-353/20 AC Milan/EUIPO - InterES \(ACM 1899 AC MILAN\) \(EN\)](#)

L'enjeu : le signe représentant l'écusson du club de football AC Milan peut-il faire l'objet d'un enregistrement international en tant que marque désignant l'Union pour des articles de papeterie et de bureau ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire T-495/19 Roumanie/Commission \(RO\)](#)

L'enjeu : le recours de la Roumanie contre la décision de la Commission enregistrant la proposition d'initiative citoyenne « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales » doit-il être accueilli ?

[Communiqué de presse](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 9 novembre 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-479/21 PPU Governor of Cloverhill Prison e.a. \(EN\)](#)

L'enjeu : les dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi que de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, qui prévoient le maintien du régime du mandat d'arrêt européen à l'égard du Royaume-Uni, revêtent-elles un caractère contraignant pour l'Irlande ?

Communiqué de presse

Jeudi 11 novembre 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-485/20 HR Rail \(FR\)](#)

L'enjeu : lorsqu'un travailleur, y compris celui accomplissant un stage dans le cadre de son recrutement, devient définitivement inapte, en raison de la survenance d'un handicap, à occuper le poste de travail auquel il a été affecté au sein de l'entreprise, son employeur est-il tenu, au titre des aménagements raisonnables prévus par le droit de l'Union, de le réaffecter à un autre poste de travail ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 9 novembre 2021 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-121/21 République tchèque/Pologne \(Mine de Turów\) \(PL\)](#)

L'enjeu : pour être conforme au droit de l'Union, l'extension d'un projet d'exploitation minière à ciel ouvert doit-elle faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou, à tout le moins, donner lieu à une vérification préalable de la nécessité de procéder à une telle évaluation ?

Mardi 9 novembre 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-91/20 Bundesrepublik Deutschland \(Maintien de l'unité familiale\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le régime d'asile européen commun s'oppose-t-il, en principe, à ce qu'un État membre étende automatiquement, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié à l'enfant mineur d'un parent auquel a été octroyé ce statut ?

Communiqué de presse

La requérante au principal, LW, de nationalité tunisienne, est née en Allemagne en 2017 d'une mère tunisienne, dont la demande d'asile n'a pas abouti, et d'un père syrien, auquel a été octroyé en 2015 le statut de réfugié. La demande d'asile introduite au nom de LW, après sa naissance, a été rejetée par décision du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral des migrations et des réfugiés, Allemagne).

N'ayant pas entièrement obtenu gain de cause devant le tribunal saisi d'un recours contre cette décision, LW a formé un pourvoi en *Revision* contre le jugement de ce tribunal devant la juridiction de renvoi, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne).

La juridiction de renvoi relève que LW ne peut prétendre à l'octroi du statut de réfugié au titre d'un droit qui lui est propre. En effet, elle pourrait bénéficier d'une protection effective en Tunisie, un pays dont elle a la nationalité. Toutefois, LW remplirait les conditions, prévues par la législation nationale, pour se voir reconnaître, à titre dérivé et aux fins de la protection de la famille dans le cadre de l'asile, le statut de réfugié en tant qu'enfant mineur d'un parent auquel a été octroyé ce statut. En vertu de cette législation, il conviendrait d'octroyer le statut de réfugié également à un enfant qui est né en Allemagne et possède, par son autre parent, la nationalité d'un pays tiers sur le territoire duquel il ne serait pas persécuté.

Se demandant si une telle interprétation du droit allemand est compatible avec la directive 2011/95, la juridiction de renvoi a sursis à statuer pour interroger la Cour sur l'interprétation de l'article 3 et de l'article 23, paragraphe 2, de ladite directive.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 11 novembre 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-168/20 MH et ILA \(Droits à pension en cas de faillite\) \(EN\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : un État membre peut-il subordonner le bénéfice de la distraction, en principe intégrale et automatique, de droits à pension de la masse de la faillite à l'exigence de l'obtention préalable d'un agrément fiscal, dans ce pays, du plan d'épargne retraite dont sont tirés ces droits lorsque ce plan a déjà été fiscalement agréé dans l'État membre d'origine du citoyen migrant de l'Union concerné ?

Communiqué de presse

M. M a été un important promoteur immobilier principalement sinon exclusivement en Irlande. En décembre 2002, une société de droit irlandais (MMC), à travers laquelle M. M exerçait ses activités, avait constitué au profit de celui-ci un plan professionnel de retraite soumis au droit irlandais sous forme d'une assurance souscrite auprès d'ILA et régie par le droit irlandais. En juillet 2009, M. M a créé une nouvelle société de droit irlandais (S Industries), au sein de laquelle il a détenu le statut de directeur et de salarié. Par acte du 31 août 2009, S Industries a établi son propre plan de retraite régi par le droit irlandais dont les seuls bénéficiaires étaient en réalité M. M, son épouse et son fils. Ce plan de retraite a été agréé comme régime de prestations de retraite par les autorités fiscales irlandaises. Le 7 décembre 2009, MMC a cédé l'assurance souscrite auprès d'ILA au requérant, son épouse et MH. De ce fait, cette assurance a été intégrée dans le plan d'épargne retraite de S Industries. Au titre de cette assurance, des prestations seraient servies à la date de la mise à retraite de M. M ou de son décès prématuré.

À la suite de la crise financière et à cause de l'effondrement du marché immobilier irlandais, MMC a fait l'objet, en novembre 2010, d'une liquidation judiciaire en Irlande. En juillet 2011, M. M s'est établi de façon permanente à Londres (Royaume-Uni) avec son épouse. La société S Industries, qui détenait un établissement à Londres depuis décembre 2011, a également été enregistrée au Royaume-Uni en avril 2012, en tant que société étrangère.

M. M ayant accumulé d'importantes dettes, celui-ci a été déclaré en faillite le 2 novembre 2012, à sa propre demande, par la High Court of Justice (Haute Cour de justice, Royaume-Uni). Par demande introduite devant cette même juridiction, les curateurs à la faillite ont réclamé, au profit de la masse de la faillite, les droits relatifs à l'assurance incluse dans le plan d'épargne retraite. Selon les curateurs, cette assurance aurait eu, au 19 août 2020, une valeur de 8 462 870,24 euros, ce que conteste M. M.

La High Court of Justice demande, en substance, à la Cour de clarifier si la liberté d'établissement garantie par le droit de l'Union s'oppose à des règles du droit d'insolvabilité du Royaume-Uni qui exigent que, pour que les droits à pension tirés de plans d'épargne retraite enregistrés auprès des autorités fiscales d'un autre État membre de l'Union, en l'occurrence l'Irlande, puissent bénéficier de la distraction, en principe intégrale et automatique de la masse de la faillite dans une procédure entamée au Royaume-Uni, ces plans doivent également être agréés dans cet État.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-214/20 Dublin City Council \(EN\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : quelle est la portée de la notion de « temps de travail » pour une période de garde sous régime d'astreinte ?

Communiqué de presse

MG, sapeur-pompier réserviste employé, à temps partiel, par le Dublin City Council (conseil municipal de Dublin, Irlande), est, en vertu d'un système de garde sous régime d'astreinte, mis à la disposition de la brigade de la caserne par laquelle il a été formé. Il est tenu de participer à 75 % des interventions de cette brigade et a la faculté de s'abstenir pour ce qui est des interventions restantes. Sans être obligé, pendant ses périodes de garde, d'être présent dans un lieu déterminé, MG doit, lorsqu'il reçoit un appel d'urgence pour participer à une intervention, arriver à la caserne dans un délai maximal de dix minutes. La période de garde sous régime d'astreinte est, en principe, de 7 jours sur 7 et de 24 heures sur 24 et n'est interrompue que par les périodes de congé et d'indisponibilité notifiées à l'avance.

MG est toutefois autorisé à exercer une activité professionnelle, pour autant que cette activité n'excède pas 48 heures hebdomadaires en moyenne. Ainsi, il exerce l'activité de chauffeur de taxi pour son propre compte.

Estimant que les heures pendant lesquelles il est de garde pour son employeur doivent être qualifiées de « temps de travail », au sens de la loi irlandaise sur l'aménagement du temps de travail et de la directive 2003/88, MG a introduit une réclamation en ce sens devant la Workplace Relations Commission (commission des relations professionnelles, Irlande). Cette réclamation ayant été rejetée, il a introduit un recours devant le Labour Court (tribunal du travail, Irlande).

MG soutient qu'il doit en permanence être en mesure de répondre rapidement à un appel d'urgence, ce qui l'empêcherait de se consacrer librement à ses activités familiales et sociales ainsi qu'à son activité professionnelle de chauffeur de taxi. En imposant une garde de 7 jours sur 7 et de 24 heures sur 24, et en refusant de reconnaître que les heures de garde constituent du temps de travail, le Dublin City Council méconnaîtrait les règles en matière de repos journalier, de repos hebdomadaire et de durée maximale hebdomadaire de travail.

Le Labour Court a saisi la Cour à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 9 novembre 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-479/21 PPU Governor of Cloverhill Prison e.a. \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi que de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, qui prévoient le maintien du régime du mandat d'arrêt européen à l'égard du Royaume-Uni, revêtent-elles un caractère contraignant pour l'Irlande ?

Communiqué de presse

Cette demande de décision préjudicielle a été introduite dans le cadre d'une procédure relative à l'exécution, en Irlande, de deux mandats d'arrêt européens émis par les autorités britanniques dans le cadre de poursuites pénales engagées, respectivement, à l'encontre de SD et de SN.

Le 9 septembre 2020, SD a été arrêté en Irlande, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités britanniques le 20 mars 2020. SN, quant à lui, a été arrêté en Irlande le 25 février 2021, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les mêmes autorités le 5 octobre 2020. Les intéressés ont été placés en détention provisoire en Irlande, dans l'attente de la décision sur leur remise aux autorités britanniques et demeurent toujours en détention.

Les 16 février et 5 mars 2021, respectivement, les intéressés ont saisi la High Court (Haute Cour, Irlande) d'une demande contestant, en substance, la légalité de leur placement en détention, en faisant valoir que l'Irlande ne pouvait plus appliquer le régime du mandat d'arrêt européen à l'égard du Royaume-Uni. À l'issue d'une procédure d'examen, cette juridiction a conclu que leur placement en détention était régulier et a, partant, refusé d'ordonner leur mise en liberté. Les intéressés ont ainsi saisi la juridiction de renvoi de deux appels distincts.

Ils ont interjeté appel devant la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) mais devaient rester en détention dans l'attente du résultat de leurs appels respectifs.

Dans le cadre de cette procédure, la Supreme Court demande à la Cour si les dispositions contenues dans l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération, dans la mesure où elles se rapportent au régime du mandat d'arrêt européen, sont contraignantes pour l'Irlande.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 11 novembre 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-485/20 HR Rail \(FR\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : lorsqu'un travailleur, y compris celui accomplissant un stage dans le cadre de son recrutement, devient définitivement inapte, en raison de la survenance d'un handicap, à occuper le poste de travail auquel il a été affecté au sein de l'entreprise, son employeur est-il tenu, au titre des aménagements raisonnables prévus par le droit de l'Union, de le réaffecter à un autre poste de travail ?

Communiqué de presse

Cette demande de décision préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige opposant un agent stagiaire à son ancien employeur, la société anonyme de droit public HR Rail, l'employeur juridique du personnel des entreprises de chemin de fer belges, au sujet de la décision de licenciement du requérant au motif de son inaptitude médicale à l'exercice de ses fonctions. Cet agent a été recruté en qualité d'agent de maintenance spécialisé (voies) au sein d'Infrabel, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire en Belgique, et a entamé son stage le 21 novembre 2016.

En décembre 2017, il s'est vu diagnostiquer un problème cardiaque qui nécessitait le placement d'un pacemaker, appareil sensible aux champs électromagnétiques présents notamment sur les voies ferrées. Le 12 juin 2018, il a été reconnu handicapé par le service public fédéral Sécurité sociale (Belgique).

Le 28 juin 2018, l'agent stagiaire a été examiné par l'instance médicale compétente et déclaré définitivement inapte à l'exercice des fonctions dans lesquelles il a été recruté. Il a été précisé que, dans l'attente de la décision de licenciement à intervenir, cet agent pouvait occuper un poste adapté répondant aux exigences suivantes : « activité moyenne, absence d'exposition aux champs magnétiques, non en altitude ou exposé à des vibrations ». À la suite de cette décision, il a été affecté à une fonction de magasinier.

Le 3 septembre 2018, le recours introduit par l'agent contre la décision d'inaptitude médicale du 28 juin 2018 a été rejeté et la décision a été confirmée. HR Rail a, dès lors, mis fin à son stage dans le grade d'agent de maintenance spécialisé (voie) et a informé celui-ci, par un courrier du 26 septembre 2018, de son licenciement à la date du 30 septembre 2018.

Le 26 octobre 2018, le directeur général de HR Rail a confirmé à l'agent que le régime statutaire prévoit « qu'il est mis fin au stage du membre du personnel qui est déclaré totalement et définitivement inapte lorsqu'il n'est plus en état d'exercer les attributions liées à son grade ».

Le 26 novembre 2018, l'agent a saisi le Conseil d'État (Belgique) d'une demande tendant à l'annulation de la décision de le licencier à la date du 30 septembre 2018.

Cette juridiction a saisi la Cour à titre préjudiciel afin de savoir si l'article 5 de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'un employeur a l'obligation, à l'égard d'une personne qui, en raison de son handicap, n'est plus capable de remplir les fonctions essentielles du poste auquel elle était affectée, de l'affecter à un autre poste pour lequel elle dispose des compétences, des capacités et des disponibilités requises lorsqu'une telle mesure n'impose pas à l'employeur une charge disproportionnée.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 9 novembre 2021 - 9h30

[Plaidoires dans l'affaire C-121/21 République tchèque/Pologne \(Mine de Turów\) \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : pour être conforme au droit de l'Union, l'extension d'un projet d'exploitation minière à ciel ouvert doit-elle faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou, à tout le moins, donner lieu à une vérification préalable de la nécessité de procéder à une telle évaluation ?

Le 20 mars 2020, la Pologne a décidé de prolonger l'activité de la mine de lignite à ciel ouvert de Turów jusqu'en 2026. Considérant que cette décision était contraire au droit de l'Union en raison de l'absence alléguée de réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental, la République tchèque a saisi la Commission européenne. Celle-ci a émis un avis motivé selon lequel la Pologne avait violé la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La République tchèque a alors saisi, le 26 février 2021, la Cour d'un recours en manquement contre la Pologne.

À l'appui de son recours, la République tchèque avance des moyens tirés de la violation de la directive 2011/92, de la directive 2000/60, de la directive 2003/4 ainsi que du traité sur l'Union européenne (principe de coopération loyale), formulés comme suit.

La Pologne a introduit une législation en vertu de laquelle il est possible de prolonger de six ans une autorisation d'exploitation minière sans évaluation des incidences sur l'environnement et en vertu de laquelle la procédure d'octroi d'une autorisation d'exploitation minière est en majorité non publique. Ce faisant, elle a violé la directive 2011/92.

La Pologne a violé la directive 2011/92 en déclarant que la décision relative aux conditions environnementales applicables au projet d'extension et de prolongation des activités d'extraction dans la mine de Turów jusqu'en 2044 était immédiatement exécutoire, excluant ainsi une protection juridictionnelle effective contre cette décision. Par ailleurs, la Pologne a violé la directive 2000/60 en ce que la décision relative aux conditions environnementales ne couvre pas adéquatement l'ensemble de la période du projet du point de vue des incidences de l'exploitation minière sur la situation des masses d'eau.

La Pologne a violé la directive 2011/92 en ce qu'elle a empêché le public concerné et la République tchèque d'intervenir dans la procédure d'octroi de l'autorisation finale d'exploitation minière de la mine de lignite de Turów jusqu'en 2026, en ce qu'elle n'a pas publié l'autorisation octroyée et l'a transmise à la République tchèque de manière incomplète et tardive, en ce que le droit polonais s'oppose à un contrôle de cette autorisation par le public concerné et également en ce que cette autorisation ne prend pas dûment en considération l'évaluation des incidences sur l'environnement. Par son comportement, la Pologne a violé également la directive 2003/4 et le principe de coopération loyale au sens de l'article 4, paragraphe 3, TUE.

Les ordonnances rendues les 21 mai et 20 septembre 2021 dans le cadre de la demande en référé introduite par la République tchèque ont fait l'objet de communiqués de presse ([CP 89/21](#) et [CP 159/21](#)).

[Retour sommaire](#)

ARRÊTS

Mercredi 10 novembre 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-612/17 Google et Alphabet/Commission \(Google Shopping\) \(EN\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission de 2017 concernant l'abus de position dominante de la société Google doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Aux termes d'une décision rendue le 27 juin 2017, dans l'affaire COMP/AT.39.740 - Google Search (Shopping) , la Commission estime que Google a abusé de sa position dominante sur treize marchés nationaux des services de recherche générale dans l'Espace économique européen (EEE) en « favorisant le positionnement et l'affichage sur les pages de résultat de recherche générale de Google Inc., de son propre service de comparaison de produits, par rapport aux services de comparaison de produits concurrents ».

Pour la Commission, le service de comparaison de prix de Google est bien plus visible pour les consommateurs dans les résultats de recherche de Google, alors que les services de comparaison de prix concurrents sont beaucoup moins visibles. Elle ajoute que Google a introduit cette pratique dans les treize pays de l'EEE où elle a déployé son service de comparaison de prix, en commençant par l'Allemagne et le Royaume-Uni en janvier 2008. Elle a ensuite étendu cette pratique à la France en octobre 2010, à l'Italie, aux Pays-Bas et à l'Espagne en mai 2011, à la République tchèque en février 2013 et à l'Autriche, à la Belgique, au Danemark, à la Norvège, à la Pologne et à la Suède en novembre 2013.

La décision retient la responsabilité d'Alphabet au titre de l'infraction prétendument commise en qualité de société mère de Google. La Commission a infligé une amende de 2 424 495 000 euros. Comme elle l'indique, l'amende a été calculée sur la base de la valeur des recettes que Google réalise grâce à son service de comparaison de prix dans les treize pays de l'EEE concernés. Les sociétés Google Inc. et Alphabet Inc. se sont vu notifier le 30 juin 2017. Elles ont introduit un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne le 11 septembre 2017.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-353/20 AC Milan/EUIPO - InterES \(ACM 1899 AC MILAN\) \(EN\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : le signe représentant l'écusson du club de football AC Milan peut-il faire l'objet d'un enregistrement international en tant que marque désignant l'Union pour des articles de papeterie et de bureau ?

Communiqué de presse

Un enregistrement international d'une marque désignant l'Union européenne produit les mêmes effets que l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne et est soumis à la même procédure d'opposition que les demandes de marque de l'Union européenne.

En février 2017, le club de football italien AC Milan a présenté une demande d'enregistrement international désignant l'Union européenne à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), en vertu du règlement sur la marque de l'Union européenne pour le signe figuratif suivant et concernant notamment des articles de papeterie et de bureau :



AC MILAN

En avril 2017, la société allemande InterES Handels- und Dienstleistungs Gesellschaft mbH & Co. KG a formé opposition contre l'enregistrement demandé sur le fondement de la marque allemande verbale « Milan », déposée en 1984 et enregistrée en 1988, en désignant notamment et en substance les mêmes produits que ceux visés par la demande précitée d'AC Milan. En

effet, la société allemande estime que, en raison de la similitude de sa marque antérieure avec la marque demandée, l'enregistrement de cette dernière serait susceptible de générer un risque de confusion dans l'esprit du public allemand.

Par décision du 14 février 2020, l'EUIPO a fait droit à l'opposition dans son intégralité. L'AC Milan a formé un recours contre la décision de l'EUIPO devant le Tribunal de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-495/19 Roumanie/Commission \(RO\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : le recours de la Roumanie contre la décision de la Commission enregistrant la proposition d'initiative citoyenne « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales » doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

Le 18 juin 2013, la proposition d'initiative citoyenne (ICE) intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales » a été présentée à la Commission européenne. Celle-ci visait, selon les informations fournies par ses organisateurs, à ce que l'Union européenne, dans le cadre de la politique de cohésion, accorde une attention particulière aux régions dont les caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques diffèrent de celles des régions environnantes.

Par une décision du 25 juillet 2013, la Commission a rejeté la demande d'enregistrement de la proposition d'ICE litigieuse au motif qu'elle se situait manifestement en dehors du cadre de ses attributions lui permettant de présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Tribunal de l'Union européenne. Saisie sur pourvoi, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision du 25 juillet 2013.

Par la suite, le 30 avril 2019, la Commission a adopté une nouvelle décision par laquelle elle a procédé à l'enregistrement de la proposition d'ICE litigieuse. La Roumanie, soutenue par la Hongrie, a introduit un recours en annulation contre cette décision.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

